



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 août 2022
2. 7680 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;
2° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7934 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires
- Rapporteur : Madame Jessie Thill

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Anouk Ensch, Mme Vénére Dos Reis, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 août 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 25 août 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7680 Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;
2° la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Il est rappelé que le 26 janvier 2023, la Commission de la Mobilité et des Transports publics a adopté son rapport concernant le projet de loi 7680.

Or, lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi, il a été constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte dont le rapport a déjà été adopté par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

En effet, à l'article 2, il s'est avéré que l'alinéa à remplacer est en fait l'alinéa 8, et non l'alinéa 7. L'article 2 est par conséquent à modifier comme suit :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, l'alinéa ~~7~~**8** est remplacé par le texte suivant : (...) »

Le renvoi erroné trouve son origine dans le fait que la loi du 21 novembre 2022 (PL 7900), votée le 18 octobre 2022, a inséré un nouvel alinéa 7 dans la loi modifiée du 31 janvier 1948, renumérotant l'ancien alinéa 7 en alinéa 8. Étant donné que ledit changement a été opéré quasiment en parallèle à l'instruction du projet de loi sous rubrique, ce dernier n'a pas été pris en compte avant la finalisation du rapport. C'est pourtant ce nouvel alinéa 8 qui est visé et qui doit par conséquent être remplacé par la loi en projet.

La commission en a informé le Conseil d'État par courrier du 6 février 2023.

Par courrier du 7 février 2023, le Conseil d'État confirme qu'il s'agit en l'occurrence d'un redressement d'une erreur matérielle, qui ne nécessite dès lors pas d'être soumis à l'avis de la Haute Corporation par voie d'amendement.

La version corrigée du texte sera soumise au vote de la Chambre des Députés.

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 7934 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Il est rappelé que le projet de loi propose d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, en raison de l'abrogation, avec effet au 7 juin 2023, du règlement précité par le règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Ce nouveau règlement européen vise notamment à sauvegarder les droits des voyageurs ferroviaires et à améliorer la qualité et l'efficacité des services ferroviaires de voyageurs afin d'aider à accroître la part du transport ferroviaire par rapport aux autres modes de transport.

Des amendements parlementaires sont parvenus au Conseil d'État en date du 24 octobre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 13 décembre 2022.

La commission parlementaire procède à l'examen l'avis complémentaire de la Haute Corporation :

Nouvel article 1^{er} (article 2 du projet de loi déposé)

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue entend modifier l'ancien article 2, devenu, tel que proposé par le Conseil d'État, l'article 1^{er} de la loi en projet. D'une part, il supprime l'ancien alinéa 1^{er} qui prévoyait la possibilité pour le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions de prononcer un avertissement « en cas de faute de moindre gravité », formulation vague critiquée par le Conseil d'État pour contrevenir au principe de la spécification de l'incrimination. L'opposition formelle émise à cet égard peut donc être levée. D'autre part, aux nouveaux alinéas 1^{er} et 2, il élargit le champ des articles du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires dont la violation est soumise à sanction, en y ajoutant les articles 5, 7 et 12 du règlement européen précité.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle y relative.

La commission parlementaire en prend note.

Nouvel article 5

La commission avait décidé d'ajouter un nouvel article 5 ayant la teneur suivante :

« Art. 5. L'octroi à certains services de transport de voyageurs de dérogations au règlement (UE) 2021/782 précité et la désignation de l'autorité compétente luxembourgeoise pour l'application dudit règlement sont réglés par voie de règlement grand-ducal. »

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022 le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission en prend note.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

4. Divers

Madame la Présidente informe qu'une réunion de commission est prévue pour le 2 mars 2023 et une autre le 23 mars 2023 (éventuellement en combinaison avec une visite).

Procès-verbal approuvé et certifié exact